



COMMUNE DE PORTIRAGNES

Séance du Conseil Municipal du mardi 10 juin 2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Conseillers présents = 15 Procurations = 3 Conseillers absents = 5 Suffrages exprimés = 18

* * *

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Philippe FAURÉ est nommé secrétaire de séance.

Approbation Procès Verbal du 10 avril 2025.

Madame le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du 10 avril 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

* * *

Présentation du projet pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation collective (ACC) portée par BASALT'ENR, Société constituée par les associés BASALTIS et INCIDENCES, par Madame Séverine PASQUINET et Monsieur Corentin ROCCHI du groupe INCIDENCES.

« Ce projet est né d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui est propriétaire des terrains. Les parcelles AO 27 et AO 28 sont à proximité immédiate de l'aéroport. Incidences a répondu de manière conjointe avec la société Basaltis en formant le groupement Basalt'Enr. La SEMPER a également participé à leur candidature. Le groupement a été lauréat de l'AMI.

Incidences a déjà construit plusieurs projets sur le pays Agathois : sur la toiture du centre international de tennis sur Agde, par exemple.

Le projet de Portiragnes, dénommé « projet Saint Privat » est prévu sur deux parcelles totalisant environ 6 hectares juste en dessous des pistes de l'aéroport à l'ouest du parking. La puissance envisagée est d'environ 6,6 MW crête qui seront produits en vue d'une autoconsommation collective. Il s'agit d'une centrale photovoltaïque, qui dans un périmètre donné, va vendre l'électricité en gré à gré auprès de tous les consommateurs qui le souhaitent. Il peut s'agir de la collectivité, des particuliers, ou des entreprises. Il n'y a aucuns travaux particuliers de raccordement à faire entre les consommateurs et les producteurs. En tant que producteur, Basalt'Enr se raccorde sur le réseau existant et, grâce à la technologie des compteurs Linky des usagers, Enedis est capable de faire l'attribution de la production de la centrale en temps réel. S'agissant de production solaire, il s'agit exclusivement d'une production diurne. Donc les consommateurs restent chez leur fournisseur habituel pour avoir l'électricité jour et nuit, mais lorsque la centrale produit, ils peuvent bénéficier d'une électricité à un tarif plus compétitif que le tarif actuel du réseau. C'est une énergie durable et locale. Dans le cas de Portiragnes le périmètre d'autoconsommation collective est de 2 km et peut potentiellement s'étendre jusqu'à 10 ou 20 km sous dérogation.

C'est un projet de territoire qui vise à favoriser la production au plus près des consommateurs, en évitant d'injecter sur le réseau sans suivre la traçabilité de la production.

Une étude d'autoconsommation collective a été menée sur le territoire de la commune. La société Basalt'Enr n'est pas encore allée voir les professionnels mais a rencontré le service économique de l'agglo auprès de qui sera réalisé un recensement des potentiels consommateurs du territoire et notamment des zones d'activité. A ce stade, l'autoconsommation collective est limitée aux bâtiments communaux et va s'orienter vers l'aéroport qui est un important consommateur local. Des courbes de simulation ont été établies pour les particuliers.

La commune, qui bénéficie déjà de sa propre installation en autoconsommation, pourra compléter avec ce projet pour d'autres bâtiments. En ce qui concerne l'aéroport, l'économie est évaluée à 30 000 € par an. Pour un particulier abonné au tarif électrique réglementé, l'économie serait de 70 € par an en moyenne.

Ce projet présente des aspects particuliers. Tout d'abord, les parcelles sont situées sur une zone humide.

Cela s'explique par la pente générale naturelle vers le sud-ouest et l'enclavement entre la voie ferrée, en élévation, et l'aéroport. Une étude de fonctionnalités de la zone humide a été confiée à un bureau d'études spécialisé. Elle conclut que le projet n'aura pas de conséquence dommageable sur les fonctions hydrologiques, biochimiques, et biologiques de la zone humide.

En termes d'urbanisme, il sera nécessaire de modifier le classement des parcelles actuellement en zone agricole afin de respecter les règles de la Commission de Régulation de l'Energie. La révision générale du PLU doit prendre en compte cette contrainte.

Le projet s'inscrit en continuité d'urbanisme avec la zone économique de l'aéroport, en conformité avec la loi littorale. La consommation d'espace nécessaire à ce projet entre dans le cadre d'une dérogation liée au développement des énergies renouvelables.

La Communauté d'Agglomération, propriétaire des parcelles, percevra un loyer de 42 000 € par an. Les retombées fiscales pour la commune sont évaluées à environ 14 000 € par an, et 21 000 € pour l'agglo.

En termes de calendrier, la promesse de bail a été conclue avec l'agglo au second semestre 2023. Un passage en pôle ENR est espéré pour septembre 2025 pour la validation du projet. Avec une durée d'instruction évaluée à deux ans incluant une enquête publique, le permis de construire pourrait être délivré en 2027. Il est précisé que ce projet est soumis à l'évaluation environnementale. La mise en service est donc prévue pour le second trimestre 2029.

Avant l'ouverture de l'enquête publique des réunions d'information seront proposées par Basalt'EnR sur ce projet. »

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

* * *

1/ Accord de principe pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation collective (ACC) portée par BASALT'ENR, Société constituée par les associés BASALTIS et INCIDENCES.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

La société BASALT'ENR a sollicité la Commune pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles n°27 et 28, section AO. Il s'agit d'un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dans son domaine privé.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2024_06_036 portant approbation de la procédure d'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2024_11_063 modifiant la nature du type d'énergie renouvelable concernant l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la présentation du projet par la société INCIDENCES ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de promouvoir les énergies renouvelables et l'autoconsommation collective sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé par la société INCIDENCES s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'intérêt collectif, en participant notamment à la réduction de la facture énergétique locale constituant à ce titre un équipement d'intérêt collectif ;

Débats et commentaires

- Monsieur BIENVENU demande si la connexion à cette production sera gratuite pour le particulier.
- Madame PASQUINET répond qu'il faudra adhérer à une association dont les tarifs ne sont pas déterminés, ce pourrait être environ 10 € par an. Les particuliers recevront alors deux factures : celle de leur fournisseur habituel, et celle de la centrale de production.

A l'issue des débats, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- De donner un avis de principe favorable à la faisabilité du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société BASALT'ENR,
- D'autoriser la société BASALT'ENR, ou toute société de projet qui viendrait à s'y substituer, à :
 - o Conduire toutes les études préalables nécessaires (urbanisme, environnement, raccordement etc),

- Déposer et suivre toute demande d'autorisation nécessaire au projet photovoltaïque (étude d'impact sur l'environnement, permis de construire, etc) en lien avec l'évolution du PLU.
- De donner mandat à Madame le Maire afin d'intégrer ce projet dans la procédure de révision générale du PLU, actuellement en cours, afin de permettre l'adaptation du zonage et des éventuelles dispositions réglementaires nécessaires à sa réalisation.

2/ : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la Révision Générale du PLU.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Par délibération n°2024-12-068, le Conseil Municipal a relancé la procédure de Révision Générale du PLU ainsi qu'une nouvelle concertation.

Vu que :

- L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales d'aménagement de l'habitat, des transports, des réseaux d'énergie, ainsi que de la protection des espaces naturels et agricoles ;
- Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

Considérant, qu'un PADD a été débattu par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 février 2020, que la procédure de Révision Générale du PLU a été interrompue à la suite de l'épidémie de Covid, que ce document a ensuite dû être actualisé pour tenir compte notamment des termes du SCOT du Biterrois adopté le 3 juillet 2023,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU traduisent les objectifs fixés pour la Révision générale du PLU :

- Répondre à la fois à des enjeux et besoins de développement communaux, mais aussi à des évolutions législatives et réglementaires ;
- Prendre en considération ces nouvelles dispositions réglementaires, dont entre autres, celles du SCOT de la consommation de l'espace, du développement des énergies renouvelables ;
- Définir une politique d'aménagement tout en préservant le patrimoine culturel, naturel et paysager du territoire ainsi que sa continuité écologique.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des objectifs de la révision du PLU.

Il est précisé que le PADD définit une grande orientation générale cadre et quatre orientations générales qui constituent le socle du projet de PLU :

- Donner un « CAP » pour développer une capacité d'accueil au sein d'un contexte territorial contraint ;
- Affirmer l'urbanité de la commune : un projet de commune habitée ;
- Valoriser la fonctionnalité de la commune : un projet de commune pratiquée ;
- Mettre en réseau les entités de la commune : un projet de commune mobile ;
- Préserver le patrimoine agri-naturel et paysager de la commune : Un projet de commune durable.

Il est également précisé qu'en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu sur ces différentes orientations telles qu'elles sont plus amplement développées dans le PADD.

Il s'agit d'un débat et non d'un vote à l'instar du débat sur les orientations budgétaires.

Suite à ces rappels et précisions, l'ensemble des orientations est présenté plus avant et les membres du Conseil sont invités à en débattre

Débats et commentaires

- *Monsieur HAAS interroge sur l'intérêt des centrales photovoltaïque pour les finances de la commune, étant donné qu'elle investit déjà pour réaliser des économies d'énergies en remplaçant son éclairage par exemple, et qu'elle est déjà dotée d'une production solaire. Il souligne également l'aspect inesthétique de futures installations, notamment celle proche de l'aéroport. Il estime que les émissions de factures supplémentaires ajoutent de la complexité pour peu de bénéfice, et n'est pas très écologique.*
- *Madame le Maire explique que l'adhésion pour les particuliers sera sur la base du volontariat, et procurera quand même une petite économie. Par ailleurs, l'objectif n'est pas uniquement économique mais s'inscrit dans un objectif national de production d'énergie décarbonée décliné sur les régions et les agglomérations. La CAHM a une feuille de route à suivre qui implique toutes les communes. Portiragnes est l'une des communes les moins pénalisées car cette installation a très peu d'impact visuel, entre l'aéroport et la voie ferrée, sur une zone en friche, qui sans un entretien très régulier, pourrait constituer un milieu favorable aux départs de feu.*
- *Monsieur HAAS demande si les documents d'urbanisme prévoient une augmentation des zones commerciales.*
- *Madame le Maire répond que l'augmentation des surfaces des zones est figée car il n'est plus possible de consommer du foncier agricole. Il reste la possibilité de diviser des parcelles. En revanche, il peut y avoir des projets de démolition de l'existant et de reconversion. Il existe dans le PLU des emplacements réservés qui sont identifiés pour des projets bien spécifiques, dont la plupart figuraient déjà dans les documents précédents, par exemple l'emplacement du futur parking de la halte nautique.*
- *Madame MINGUET demande quelles sont les possibilités de construction, pour des bâtiments publics, comme des écoles par exemple, si dans plusieurs années, cela s'avérerait nécessaire.*
- *Madame le Maire répond que les possibilités sont très réduites à cause des contraintes des zones inondables, Natura 2000, et le « Zéro Artificialisation nette ». Une fois la ZAC terminée, dont l'impact a dores et déjà été pris en compte, la population ne pourra quasiment plus augmenter. La commune possède toutefois du foncier bâti en zone constructible, qui peut permettre la reconversion, ou la démolition-reconstruction d'équipements.*

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet mis à jour du PADD et le compte rendu du débat.

A l'issue des débats portant sur les orientations générales du PADD, les membres du Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5, L.153-12 ;

Vu la DCM 2020_02_001 du 25 février 2020, débattant pour la première fois des orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_12_068 en date du 18 décembre 2024 prescrivant la relance de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme, et les modalités de concertation ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et sa présentation ;

- Prennent acte de la tenue du débat sur le PADD.

3/ Approbation d'échange d'une partie du chemin rural de mérrou et modification de son assiette (au titre de la loi dite 3ds).

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Suite à la demande d'une propriétaire du lieudit La Capelude qui sollicite un échange d'une partie de sa parcelle cadastrée AR 231 contre une partie de chemin rural dit « de Mérrou » qui passe au milieu de sa propriété et en application de la Loi dite 3DS, le Conseil Municipal a approuvé, à la majorité des voix, dans la séance du 12 février 2025, le principe d'échange de terrain et de déplacement d'une partie de ce Chemin.

Dans la même séance, le Conseil Municipal a également autorisé le Maire à mettre en œuvre une procédure, sans enquête publique, d'information au public par la Mise à disposition, d'un dossier comprenant un descriptif du projet, des plans ainsi qu'un registre ouvert pendant un mois (consultable en mairie), tel que défini à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette information a été réalisée du 10 mars au 11 avril 2025 inclus, date de clôture de celle-ci.

Aujourd'hui le Conseil Municipal doit prononcer ses conclusions, concernant ce projet de modification du tracé de l'assiette du Chemin du Mérrou, au vu des observations éventuelles de ce registre, dans le but de le déplacer, par un échange de parcelles, sans soulte.

Il est précisé :

- Que toutes les formalités ayant été exécutées et qu'aucune observation n'ayant été transcrite par la population sur le registre, cette procédure d'échange de terrains peut être actée, en permettant les clauses de garantie de la continuité du chemin rural pour le passage des engins agricoles, conformément à la législation ;
- Que la portion de la parcelle AR 231 de 441 m² cédée à la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux ;
- Que la portion du chemin rural d'une surface d'environ 199 m² récupérée à la commune, sera cédée au profit de Madame CHAUMETON, qui prendra à sa charge tous les frais financiers liés à son projet d'échange et de cession (frais d'actes et droits d'enregistrements, bornage de terrain).

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 et R.141-10 ;

Vu l'article L.3222-2, du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-10-2, et R161-25, R161-26, R161-27 ;

Vu la Loi 3DS n°2022-217 du 21 février, portant diverses mesures de simplification, notamment en sa partie relative à un échange de parcelle modifiant le tracé d'un chemin rural ;

Vu la DCM du 27-04-1998 portant attribution de noms aux chemins ruraux ;

Vu la demande de Madame CHAUMETON ;

Vu l'Avis de France domaine du 11 février 2025 ;

Vu la DCM n°2025_02_001 approuvant le principe d'échange d'une partie du chemin rural « De Mérrou » ;

Vu l'Arrêté municipal du Maire du 17 février 2025, portant sur les modalités de Mise à l'Information au public du projet de Modification d'Assiette du Chemin rural ;

Vu l'information au public réalisée du 10 mars au 11 avril 2025 inclus, l'affichage à partir du 19 février, ainsi que l'accomplissement de ces formalités justifiées par un certificat du Maire du 19 mai 2025 ;

Vu le registre ouvert le 10 mars et clos le 11 avril 2025, ne contenant aucune observation ;

Décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification de l'assiette du Chemin de Mérou, telle qu'établie par le géomètre expert dans le dossier en annexe, car garantissant la continuité dudit chemin.
- D'ÉCHANGER, sans soulte, la portion du chemin de Mérou d'environ 199 m² avec une portion de la parcelle cadastrée AR 231, d'une contenance de 441 m² appartenant à Madame CHAUMETON.
- D'INCORPORER dans le domaine privé de la commune, le nouveau chemin créé.
- D'AUTORISER Madame Stéphanie BROUSSET, Maire adjointe à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, à signer l'acte administratif pour la régularisation de cette cession.
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les mesures de publicité et d'authentification de l'acte administratif et à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- DE PRÉCISER que les frais d'actes administratifs à l'échange seront à la charge de Madame CHAUMETON.

4/ Modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Cécile MULLER, Adjoint au Maire, déléguée au Personnel et à la Prévention des risques au Travail.

Afin de répondre à un besoin sur le temps méridien et de renforcer le service des repas, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée de 33 heures hebdomadaire.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2025,

Décident, à l'unanimité :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5/ Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Rapporteur : Cécile MULLER, Adjoint au Maire, déléguée au Personnel et à la Prévention des risques au Travail.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2025,

Décident à l'unanimité :

- De donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) dans le cadre d'un accord local.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

La composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CAHM pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - o Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - o Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - o Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - o La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CAHM, doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté, respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AGDE	29612	17
PEZENAS	7789	5
VIAS	5960	4
BESSAN	5705	4
FLORENSAC	5138	4
MONTAGNAC	4465	3
PORTIRAGNES	3388	2
SAINT-THIBERY	3047	2
CAUX	2692	2
POMEROLS	2255	2
PINET	2012	2
TOURBES	1875	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1730	2
LEZIGNAN-LA-CEBE	1569	1
ADISSAN	1347	1
CASTELNAU-DE-GUERS	1199	1
NIZAS	661	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	641	1
AUMES	502	1
CAZOULS-D'HERAULT	413	1

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Décident à l'unanimité :

- De fixer, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à 58 sièges, comme répartis dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7/ Désignation des jurés d'assises dans le ressort de la Cour d'Appel de Montpellier – Année 2026.
--

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Monsieur le Préfet de l'Hérault invite les communes à procéder par tirage au sort à la constitution de la liste préparatoire du jury de la Cour d'Assises pour l'année 2026.

Pour la commune de Portiragnes, l'arrêté préfectoral, prévoit trois (3) jurés, ce qui donne neuf (9) noms à tirer au sort.

Ces personnes seront donc susceptibles d'être jurés d'assises aux audiences pénales ordinaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil, de tirer au sort, parmi les électeurs de la Commune, conformément au décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023.

En conséquence :

Les neuf (9) noms tirés au sort, parmi les électeurs de la commune, sont :

- | | | |
|----------------------|-------------------|-------------------------|
| 1. BEAUMELOU Corine | 4. PRIOU Margaret | 7. ARGENTIN Jean-Pierre |
| 2. VINCENTS Sylvette | 5. VICENTE José | 8. CASTELBOU Christiane |
| 3. CASSANY Florence | 6. SAIDI Nordine | 9. GUÉRY Frédéric |

- Le Conseil Municipal prend acte du résultat du tirage.

8/ Signature convention pour dissimulation réseaux chemin de Combe Grasse – rue du Bel air et place Bellevue à passer avec Hérault Energies.
--

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT, Maire adjoint délégué aux Travaux – Réseaux – Services Techniques Municipaux.

La Commune souhaite engager des travaux de dissimulation des réseaux, chemin de Combe Grasse, rue du Bel Air et place Bellevue.

Suite aux décisions favorables de programmation de ces travaux, la maîtrise d'ouvrage est confiée à Hérault Energies.

L'estimation des dépenses de cette opération comprenant les honoraires, les études et les travaux, s'élève à :

Travaux d'électricité	231 687,30 €
Travaux d'éclairage public	49 331,95 €
Travaux de télécommunication	79 399,97€
Total de l'opération	360 419,22 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

Financement maximum Hérault Energies (fonds propres et/ou financeurs)	69 604,31 €
TVA sur travaux électricité récupérée par Hérault Energies	35 644,20 €
Dépense prévisionnelle Collectivité	255 170,71 €

La convention jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour la réalisation des travaux de l'opération citée en objet.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour dissimulation réseaux chemin de Combe Grasse – rue du Bel air et place Bellevue à passer avec Hérault Energies,
- D'approuver les dépenses de cette opération, telle que présentée ci-dessus,
- D'inscrire ces dépenses au BP 2025 à l'opération 950,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente délibération, et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel.

9/ Cession de véhicules du parc automobile communal. Modification du prix de vente de véhicules et ajout d'un véhicule.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Maire adjoint délégué à l'Administration Générale, aux Finances et au Cimetière.

Vu la délibération n° 2020-05-021 du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération n°2023-02-018 du 17 février 2023 portant cession de vente aux enchères de six véhicules appartenant à la Commune ;

Vu la délibération n°2024-10-058 du 17 octobre 2024 portant modification du prix de deux véhicules appartenant à la Commune ;

Considérant que la mise à prix aux enchères de véhicules, n'a pas permis de trouver preneur, il convient de revoir leur montant.

Considérant le marché de fournitures pour la location longue durée (LLD) d'un nouveau tractopelle il est proposé de mettre en vente celui appartenant à la commune.

Il convient donc de mettre ces véhicules aux enchères, aux prix fixés dans le tableau ci-dessous :

Véhicule	Mise à prix initiale	Nouvelle mise à prix
Fourgon Peugeot Boxer	1 000 €	500 €
Jet ski	4 000 €	1 800 €
Tractopelle		30 000 €

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la vente aux enchères de ces véhicules, aux prix fixés ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10/ Attribution des subventions aux associations – Année 2025.
--

Monsieur Henri BIENVENU quitte la salle, il ne participe pas aux débats et au vote.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

A l'occasion du vote du budget primitif 2025, il a été prévu une somme de 76 000 € à l'article 6574 : subventions.

Il convient de procéder à la répartition de cette somme entre les associations locales.

Il est proposé aux membres du Conseil de l'affecter comme suit :

ASSOCIATION	Subvention 2025
ASM 34	10 000 €
Parents d'élèves	1500 €
BCP Occitan XV Rugby	11 000 €
Les Amis de l'Ecole	20 000 €
Club Taurin " Lou Camargue"	8 000 €
Tennis Club	4 500 €
Vieille Brioude Jumelage	2 700 €
Portiragnes Loisirs	3 000 €
La Palette Portiragnaise	700 €
Fany Pétanque	1 600 €
Amicale Laïque	1 400 €
Joie de Vivre	1 300 €
Syndicat des Chasseurs	650 €
La Tête et les Mains	800 €
Anciens Combattants	600 €
La Belote	250 €
Barbarians Club 91/002	900 €
Portiragnes Musique	1 500 €
Surf Casting Pepino 34	550 €
Les Ailes Portiragnoises	600 €
1,2,3, Dansez	250 €
Initiation au Bridge	- €
Stade Olympien Portiragnais	450 €
Chats Libres	450 €
U.N. Combattants	400 €
Lou Biou	800 €
Méli-Mélo	500 €
Ecole de Razeteurs	1 600 €
TOTAL affecté	76 000 €
Provision	0 €
TOTAL budgété	76 000 €

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité :

- D'approuver la répartition entre les associations comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6574 : subventions.

11/ Versement d'une subvention de fonctionnement au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'exercice 2025 – Signature de la convention.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Maire adjoint délégué à l'Administration Générale, aux Finances et au Cimetière.

Le CCAS, établissement public, est doté par la loi, de missions légales et facultatives déterminées par son Conseil d'Administration. La Commune de Portiragnes s'engage à soutenir la réalisation de ces missions en mettant à disposition du CCAS, les moyens nécessaires.

Suite au vote du budget primitif 2025 de la Commune, le montant de la subvention de fonctionnement allouée au CCAS, s'élève à 33 000,00 €. Cette dépense sera imputée au compte 65 7362.

Les crédits alloués pour le versement de cette subvention ont fait l'objet d'une inscription au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025, voté lors de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025.

Le versement de cette subvention se fera selon les modalités définies par la convention annexée à la présente délibération.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil :

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques stipulant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Décident à l'unanimité :

- De verser au CCAS, une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2025, d'un montant de 33 000 €.
- Dire que cette dépense sera imputée au compte 65 7362,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à passer avec le CCAS ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12/ Renouvellement de la convention de partenariat avec la mutuelle « Mutualia Alliance Santé » - complémentaire santé communale.

Rapporteur : Philippe TOULOUZE, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et à la Solidarité Communale.

Devant les difficultés d'accès aux soins, rencontrées par certains administrés, la Commune, par délibération n°2023-04-023 du 12 avril 2023, a approuvé le principe de mise en place d'une complémentaire santé communale. Le CCAS, en charge du dispositif et après examen de l'étude qu'il a piloté, en vue de la mise en place de cette complémentaire santé communale, a sélectionné la mutuelle « Mutualia Alliance Santé » pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025.

Cette convention de partenariat étant arrivée à terme, il convient de la renouveler à compter du 1^{er} mai 2025, pour une durée de deux ans.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec la mutuelle « Mutualia Alliance Santé » complémentaire santé communale,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la mutuelle « Mutualia Alliance Santé », ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

13/ Création d'une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôts sauvages ou encombrants.

Rapporteur : Philippe TOULOUZE, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et à la Solidarité Communale.

La municipalité constate que les dépôts illégaux de déchets sur l'espace public et privé se multiplient générant ainsi une dégradation du cadre de vie mais également un fort sentiment d'insécurité.

Ces dépôts peuvent avoir un impact sur l'environnement (pollution des sols, des cours d'eau...) et sur la santé publique (avec la prolifération de rats notamment).

Certains secteurs sont plus impactés par ces dépôts sauvages et leur enlèvement engendre des coûts importants, tant pour la collectivité que pour les résidentes et résidents.

Ce sur-entretien est cependant indispensable à la qualité de vie des Portiragnais et Portiragnoises et des riverains et usagers.

Face à ces comportements incivils en hausse, la municipalité est en 1^{ère} ligne et se doit de réduire le nombre de dépôts sauvages pour améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Débats et commentaires

- Madame LEVANNIER précise que cette procédure administrative permettra d'agir plus rapidement car la commune maîtrise la totalité de sa mise en œuvre. Les amendes seront encaissées par la collectivité, qui supporte par ailleurs des coûts de traitement et d'enlèvement non négligeable pour les dépôts sans tiers identifié.

A l'issue des débats, les membres du Conseil :

VU la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122- 21 et L.2122-22 ;

VU l'article L541-2 du Code de l'environnement qui stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale, et l'article L.541-3 du même Code qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives ;

VU l'article R 541.76 du code de l'environnement et l'article R 634-2 du code pénal relatifs aux dépôts, abandons, jets, déversements sur les lieux publics ou privés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20231870 autorisant un système vidéo permettant notamment la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets ;

Décident à l'unanimité :

- De créer une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôt sauvage à compter du 13/06/2025.
- De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m³	Entre 1m³ et 5m³	Supérieur à 5m³	
Sac poubelle, amas de détritrus, de papier, de journaux/magasines, des cartons, des caquettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement	500 €	750 €	1000 €	500 €
Tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, métaux électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets	2000 €	3000 €	4000 €	1000 €

- De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

* _ * _ * _ *

DÉCISIONS DU MAIRE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations.
Ce point n'appelle pas de vote.

✍ *Décision n°08/2025 du 26 mars 2025 portant modification de la régie d'avances pour apport de précisions.*

✍ *Décision n°09/2025 du 28 avril 2025 portant signature des contrats de cession du droit d'exploitation de spectacles et prestations - Festivités 2025.*

✍ *Décision n°10/2025 du 12 mai 2025 portant signature d'une convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie – Mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école). Année scolaire 2025-2026. La Collectivité a inscrit 1 école pour l'année scolaire 2025-2026, pour un montant correspondant à : 1 x 40 €, soit 40 € (quarante euros)*

✍ *Décision n°11/2025 du 16 mai 2025 portant attribution du marché de fourniture pour Location Longue Durée (LLD) de deux véhicules, comme suit :*

LOT 1 : Véhicule utilitaire fourgon type L2H2 (modèle Citroën Jumper).

Attributaire	CITROËN TRESSOL BÉZIERS	
Durée de la location contractuelle	60 mois	Kilométrage contractuel : 25000 km
Loyer financier	427,23 € HT	512,68 TTC
Loyer coût décalage paiement	8,33 € HT	10,00 € TTC
LOYER GLOBAL	435,56 € HT	522,68 € TTC

LOT 2 : Chargeuse-pelleteuse.

Attributaire	SAS BERGERAT MONNOYEUR SERVICES	
Durée de la location contractuelle	48 mois	
Heures par an	500	
Loyer mensuel de location	2 040 € HT	2 448,00 € TTC
Heure supplémentaire (facturation en fin de contrat)	41 €/H	
Dépôt de garantie	7 182,00 €	

↳ Décision n°12/2025 du 16 mai 2025 portant attribution du marché alloti (3 lots) n° BZ 10722 pour les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords, comme suit :

LOTS		Attributaire	Montant HT	Montant TTC
1	Voirie et réseaux divers	BRAULT TP	459 825, 00 €	551 790,00 €
2	Espaces verts et mobilier urbain	SAS PSP	346 577,54 €	415 893,05 €
3	Mobilier de jeux	ID VERDE	74 073,33 €	88 888,00 €

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 19h29

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Philippe FAURÉ.